



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités et de la Communication  
Bureau de la Sécurité Civile**

**Arrêté n° 2022-1488**

portant constitution d'une sous-commission départementale pour la  
sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code forestier ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1327 du 3 novembre 2021 portant révision de l'arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission susvisée pour la création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Il est constitué, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels.

**Article 2 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts et d'espaces naturels est notamment compétente pour :

- donner des avis au préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêts et d'espaces naturels ;
- analyser les risques et examiner les mesures de prévention et les bonnes pratiques à mettre en place : la sous-commission ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la



prévention de ce risque et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités ;

- assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

### **Article 3 :**

La composition de la sous-commission est fixée comme suit :

Président : un membre du corps préfectoral ou le directeur des sécurités et de la communication de la préfecture.

1) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-dessous, ou leurs représentants :

au titre des services de l'État :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière,
- la cheffe du bureau de la sécurité civile de la préfecture,
- le référent territorial de Météo France pour la région Centre-Val-de-Loire.

au titre des élus :

- le président du Conseil départemental du Cher,
- le président de l'association des maires du Cher.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-dessous, ou leurs représentants :

- le maire de la commune concernée ou un de ses adjoints qu'il aura désigné,
- le président de la chambre d'agriculture du Cher,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers,
- le président de l'office départemental du tourisme.

Le président de la sous-commission peut en outre convier aux réunions, à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

### **Article 4 :**

Le président convoque les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion et leur communique l'ordre du jour. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

### **Article 5 :**

La sous-commission ne peut délibérer en cas d'absence de plus de la moitié des membres permanents avec voix délibérative.



Les membres qui seraient empêchés peuvent faire parvenir, avant chaque réunion de la sous-commission, leur avis motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.  
Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum applicables aux commissions administratives : la présence effective de la moitié des membres, arrondie à l'unité supérieure, doit être assurée.

L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 6 :

Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par le bureau d'assistance technique à la gestion de crise de la direction départementale des territoires.  
Un compte-rendu est établi, signé par le président de séance et diffusé aux membres.

#### Article 7 :

La directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 14 novembre 2022

Le préfet,

Signé : Maurice BARATE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>

